

VILLE DE MOLSHEIM

CONVENTION DE SUBVENTION

- ANNEE 2024 -

COMITE DES FETES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de MOLSHEIM, représentée par M. Laurent FURST, Maire

Agissant sur la base d'une décision prise conformément à la délibération n° 129/5/2023 du 19 décembre 2023 ;

Ci-après dénommée la Ville de MOLSHEIM

D'UNE PART

ET

Le Comité des Fêtes, association de droit local, inscrite au registre des associations, dont le siège social est 17 Place de l'Hôtel de Ville
Représentée par Monsieur Thierry PETER, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en qualité de Président

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule

VU L'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels

VU l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12/04/2000, disposant que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (fixé à 23 000€ par décret n°2001-495 du 06/06/2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

VU Le décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

VU par ailleurs l'article L.1611-4 du code Général des Collectivités Territoriales, disposant que toutes associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Ces textes de référence obligent ou incitent collectivités publiques ou organismes subventionnés à faire preuve de transparence dans l'affectation, le montant et les modalités d'utilisation des fonds publics.

Au regard du droit applicable il convient de relever qu'en l'absence de droits perçus sur les usagers, le présent contrat ne s'apparente pas à une délégation de service public.

Le Comité des Fêtes ayant la personnalité juridique totale et entière, détermine librement les activités qu'elle entend organiser. A ce titre la Ville de Molsheim se borne à soutenir financièrement les manifestations.

Article 1 – Objet de la convention de subvention

Le présent contrat vise à définir la participation du Comité des Fêtes à la mission de service public que représente l'organisation des manifestations d'intérêt communal. A ce titre le présent contrat est par nature administratif et présente un caractère intuitu personae.

Le Comité des Fêtes organise en 2024 les animations communales suivantes :

MANIFESTATIONS	DATES PREVISIONNELLES
- Carnaval	2 mars
- le Printemps en Fête	4 et 5 mai
- 17 ^{ème} Molsheim Cox Show	24, 25 et 26 mai
- Fête Nationale	14 juillet
- Parcours Ultimate Ninja	du 20 au 28 juillet
- les Fest'ivales	27 juillet et 10 août
- animation Journée du Patrimoine	en septembre
- Fête du Raisin	11, 12 et 13 octobre
- Concert de l'Avent	1 décembre
- Venue de Saint Nicolas	8 décembre
- Concert dans le cadre des Noëlies	8 décembre
- Noël d'Antan	15 décembre
- Chantons Noël sous le sapin	24 décembre

Article 2 – Montant de la subvention

Le conseil municipal s'est prononcé, par délibération n°129/5/2023 adoptée le 19 décembre 2023, en faveur du versement d'une subvention à hauteur de 125.000 € au titre de l'exercice 2024.

Cette somme servira notamment à financer les dépenses suivantes des manifestations ci-dessus programmées :

- intervenants (groupes, fanfares, artistes, musiciens, animateurs...)
- taxes, sacem, charges sociales
- assurances, affiches, plaquettes
- location de matériel, décoration
- verre de l'amitié, collation

Article 3 – Conditions d'utilisation – Obligations à la charge de l'association

L'association s'engage à organiser les manifestations visées à l'article 1, en veillant à ouvrir l'accès de ces manifestations au plus grand nombre, et dans une recherche permanente de qualité.

A l'issue de l'exercice en cours, et au plus tard dans les 6 mois suivants, le Comité des Fêtes produira un compte rendu sur le déroulement de ces manifestations faisant notamment apparaître leur coût réel.

En cas de non organisations des festivités, hormis le cas de force majeure, visées au tableau ci-dessus, le Comité des Fêtes est susceptible d'être appelé à reverser la part de la subvention indûment perçue, au prorata de celles effectivement organisées.

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances et à respecter toutes les prescriptions encadrant l'organisation des manifestations visées au tableau ci-dessus, de telle sorte que la responsabilité de la commune ne puisse en aucune circonstance être recherchée. Elle justifiera à première demande de toutes les autorisations nécessaires.

Article 4 – Obligations à la charge de la Ville de Molsheim

La Ville s'engage à verser 125.000 € au Comité des Fêtes au titre des manifestations visées au tableau ci-dessus.

Le versement de la subvention s'effectuera après que la délibération décidant du versement ait force exécutoire.

Article 5 – Sanctions

La Ville de Molsheim se réserve le droit en cas de manquement aux obligations de l'association, d'émettre un titre de recouvrement de tout ou partie de la subvention versée, selon les défaillances constatées de la part de l'association.

Fait en 2 exemplaires à Molsheim, le 2 février 2024

Monsieur Thierry PETER,
Président du Comité des Fêtes

Monsieur Laurent FURST,
Maire de Molsheim

